

Du régime corporatif

I

Le principe du régime corporatif nous paraît consister dans la reconnaissance d'un droit propre, tant à chaque membre de l'Association qu'à celle-ci dans l'État et à l'État envers celle-ci.

C'est là le principe qui présidait à toute l'organisation sociale du moyen âge, et auquel un homme d'État italien, dégagé en cela du moins des erreurs du libéralisme, recommandait naguère de revenir, comme nous l'avons cité ici même il y a un an.

Pour parler d'abord du droit propre à chaque individu membre de l'Association, cette reconnaissance est tellement caractéristique et fondamentale de la société du moyen âge que nous n'attendrons pas l'époque de l'épanouissement de l'organisation corporative pour la rencontrer, mais l'apercevrons dans celle même du servage. Le serf attaché à la glèbe, cela fournit une rime riche avec plèbe, et fort exploitée contre la prétendue barbarie des temps passés, mais en réalité cela signifie le laboureur attaché au sol, l'artisan à l'atelier, et réciprocement, et cela réalise le desideratum des socialistes : « la terre au paysan, l'outil à l'ouvrier », dans une mesure infiniment supérieure à celle qui s'épanouit au soleil des libertés modernes dans les pays les plus libres du monde. Tel par exemple ce fait que j'ai sous les yeux en ce moment, en Italie, de la saisie par le fisc de 470 petits héritages dans une seule commune, foyers séculaires d'humbles familles, qui vont être vendus à l'encan devant les malheureux expulsés pour recouvrement de l'impôt arriéré.

Dans la corporation d'arts et métiers, pour revenir à celle-ci, chacun de ses membres, apprenti, compagnon ou maître, avait son droit propre garanti par les statuts de l'association et sauvegardé par sa magistrature. Il avait réellement cette possession d'état dont le nom, le plus souvent sans la chose, est resté dans notre jurisprudence actuelle, et il ne pouvait en être débouté que par jugement.

Aujourd'hui, sous le régime du libéralisme, où est le droit propre de l'ouvrier qui lui garantit des conditions de travail fixe et un lendemain quelconque ? Pas un patron ne voudrait, ou du moins, ne saurait dans les conditions actuelles, lui reconnaître rien de semblable, et c'est là le véritable obstacle à la propagande de nos idées près des chefs d'industrie : ils ne veulent pas entendre parler de droits pour l'ouvrier.

Demain, sous le régime du socialisme, où y aura-t-il place pour les droits du patron ? — car enfin il y en aura toujours un, ou du moins un directeur de l'entreprise. Mais quelle sera sa possession d'état, sa garantie, sa sécurité ?

Non, le régime corporatif seul a pu assurer un droit propre à chaque individu, non pas un droit unique sans doute, puisqu'il provenait de fonctions diverses dans l'association, mais un respect égal de droits divers, et c'est là le fondement de tout ordre social digne de ce nom. Et ces droits étaient combinés de telle façon qu'ils n'étaient pas une arme aux uns contre les autres, mais une protection des intérêts de tous, solidarisés par leur harmonie même, de même qu'une saine constitution d'État n'arme pas les citoyens en partis ennemis, mais les unit en faisant du bien public vraiment le bien commun.

**

Ce qu'il y a de plus caractéristique dans le régime corporatif après la garantie du droit individuel, c'est celle du droit propre de l'association. Celle-ci n'est pas, comme on l'aurait voulu dans ces derniers temps, une société purement privée, sans lien avec la chose publique. Elle est une institution sociale qui tient une place déterminée dans l'organisation de la commune, et plus ou moins directement dans celle de l'État.

Ici se place la question de la corporation libre ou de la corporation obligatoire. Mais ni l'une ni l'autre ne sont viables si l'on suppose la première laissée sans protection autre que celle du droit commun contre la concurrence libre et sans frein, non plus que si l'on suppose la seconde créée par décret de toutes pièces, et ne pouvant dès lors fonctionner que par un mécanisme bureaucratique en place d'un organisme spontané.

Nulle part, d'ailleurs, on n'a tenté le second essai, pas plus que nulle part le premier n'a réussi. Ce que le législateur vient de faire en Autriche, par exemple, c'est de donner force de loi à la juridiction de corporations libres préexistantes, pour leur faire englober le travail libre et les empêcher ainsi d'être étouffées par la concurrence le plus souvent déloyale. C'est grâce au privilège seulement qu'on peut espérer le développement de corporations libres, car jamais elles n'ont existé autrement ; seulement qui dit privilège ne dit pas forcément monopole, mais tout au moins attribution d'une juridiction, même sur la concurrence, afin d'en contenir les procédés dans la limite du juste et de l'intérêt social. Et c'est ainsi que de libre, ce qu'elle doit être pour se former, la corporation tend par la force des choses à devenir obligatoire, ce qu'elle doit être pour exercer une fonction politique. Que l'on regarde, au lieu de

tant discourir sur des abstractions, si ce n'est pas toujours ainsi que les choses se passent dans la pratique !

**

Le troisième caractère essentiel du régime corporatif est la place qu'il fait au droit de l'État. La corporation est comme la commune, un État dans l'État, c'est-à-dire qu'elle est liée à lui par un contrat moral comportant des attributions et des obligations réciproques. Le pouvoir public ne lui dicte pas ses règles, mais il les homologue pour les maintenir dans la sphère d'une utilité propre qui ne soit pas au détriment de l'utilité publique, en même temps qu'il en protège l'application contre des difficultés matérielles ou des oppressions du dehors.

S'agit-il non plus seulement de conserver, mais de promouvoir des corporations, comme chez nous en ce moment, l'action du pouvoir public doit être pleine de sollicitude ; son rôle est alors celui d'un tuteur vigilant, qui supplée par lui-même aux soins administratifs que ne peut encore prendre son pupille et qui prévoit et prépare son avenir. Ont-elles atteint leur maturité, le pouvoir public ne se fait plus sentir que par la promulgation de lois qui coordonnent ces nouvelles forces autonomes avec l'ensemble des institutions sociales et politiques.

Il y a en effet une grande différence entre administrer un pays et le gouverner, ou plutôt un pays ne devrait jamais être administré, mais chacun de ses éléments devrait l'être par lui-même dans le cadre fourni par les lois. Or ce n'est pas a priori que l'on peut déterminer où finit le rôle autonome de la législation nationale et où commence celui de l'administration. Cela dépend des mœurs et des circonstances ; ce qu'il importe tout d'abord, c'est que ces deux notions ne soient pas confondues dans l'esprit de ceux qui traitent de la question sociale, afin que, dans leur juste aversion pour la centralisation bureaucratique, ils n'oublient pas le rôle que la législation joue dans toutes les civilisations. Ainsi il peut exister des chrétiens sous une législation païenne, mais il ne peut se former une société à mœurs chrétiennes, et cela se vérifie aujourd'hui, hélas comme au temps des Césars romains.

Lorsqu'il s'agit des intérêts de la production, il est une raison d'État qui, loin d'être en désaccord avec les considérations humanitaires auxquelles on a voulu rattacher le libre échange, s'en inspire cette fois justement. C'est celle qui fait un devoir au gouvernement de défendre ces intérêts contre l'étranger, moins par une guerre de tarifs douaniers que par un accord qui fixe cette tarification au nécessaire pour protéger dans une juste mesure non seulement le marché au point de vue économique, mais encore le

travail national au point de vue social. Ainsi le pouvoir qui impose des restrictions aux procédés de la fabrication à raison des ménagements dus à la population ouvrière, doit diriger ses relations avec l'étranger de manière que les procédés inhumains de concurrence qu'il interdit à l'intérieur ne viennent pas peser de l'extérieur sur ses nationaux. On a souvent fait des guerres pour ouvrir un marché à un produit délétère, comme le sont physiquement l'opium pour la Chine et moralement nombre de produits européens pour les pays primitifs. Ne serait-il pas plus chrétien de n'en entreprendre que pour protéger l'humanité là où elle est indignement exploitée par la cupidité de quelques-uns ? Il y a la traite des blancs comme celle des noirs ; elle s'exerce à nos frontières même dans des pays où les femmes travaillent dans les mines ainsi que des bêtes de somme, comme en Belgique ; dans d'autres où la journée de travail dure jusqu'à 16 heures dans certaines manufactures, selon une enquête officielle en Moravie ; d'autres où le salaire des femmes employées dans l'industrie est absolument insuffisant pour leur procurer le strict nécessaire, comme en Angleterre ; d'autres enfin où certaines classes ouvrières sont tellement misérables que l'espèce humaine en est dégradée, comme en Allemagne.

Voilà une campagne autrement noble à soutenir pour un prince chrétien que celle des guerres de la Révolution qui ont bouleversé la face de l'Europe pour lui inoculer Dieu sait quels fermentants antisociaux ; et une politique dont la générosité, bien qu'intéressée, mériterait bien autrement la faveur des peuples, au relèvement desquels elle tendrait en même temps qu'à la protection de ses propres nationaux. Au reste elle pourrait sans doute se poursuivre sans violences, car à nos portes mêmes un petit État comme la Suisse a su protéger par un ensemble de lois et de tarifs sa population industrielle relativement nombreuse et florissante.

Nous voici loin, il semble, de notre objectif, l'examen du régime corporatif en son principe ; mais tout se tient, et la solidarité qu'il crée entre les ateliers de travail ne saurait vivre que de la solidarité nationale, et mieux encore de la solidarité chrétienne.

II

Après avoir exposé ci-dessus ce que nous croyons être le principe du régime corporatif, — la reconnaissance d'un droit propre tant pour l'individu de chacune des classes qui concourent à la production que pour chacun des degrés de l'association formée entre ces éléments depuis la corporation jusqu'à l'État, — il convient maintenant d'examiner quelles sont les pratiques fondamentales qui donnent un corps à ces droits, en n'en retenant ici, bien entendu, que les points essentiels, et laissant de côté les formes d'application qui conviennent à l'une ou à l'autre des conditions du travail.

Il nous paraît que ces pratiques fondamentales se rapportent à trois chefs essentiels à la corporation :

L'existence d'un patrimoine corporatif participant à la prospérité de l'industrie ;

La constatation de la capacité professionnelle de l'entrepreneur comme de l'ouvrier ;

La représentation de chaque élément intéressé dans le gouvernement de l'ensemble.

Nous allons les examiner successivement.

**

L'existence d'une corporation est tellement liée à celle d'un patrimoine corporatif indivisible et inaliénable que cette première pratique fondamentale ne donnerait lieu à aucune observation, si la difficulté ne se reportait pas sur la question de la formation de ce patrimoine. Question capitale, car si la constitution d'une telle propriété de l'association est indispensable, et si sa quotité doit être à raison des besoins de toute sorte auxquels elle doit subvenir, chômage, pensions, secours, écoles professionnelles, etc., sa solution ne saurait être laissée entièrement à l'arbitraire. À une institution facultative, il suffit d'expédients facultatifs, mais à une institution nécessaire, il faut des contributions réglées.

La plus logique de ces contributions est celle d'un prélèvement sur la production, non plus en raison de ses bénéfices dont la réalisation est un acte commercial du domaine propre de l'entreprise, mais en raison de sa quantité évaluée au prix de revient. Dans le décompte à établir, il est aisément de faire porter une part égale de la contribution à l'entreprise et au travail, chacune des parties apportant pour cela gratuitement, qui l'outillage et selon les cas la matière première, qui la main-d'œuvre. On peut encore concevoir la mesure de cette contribution fournie par le temps, comme par exemple serait dans une production uniforme une demi-journée par semaine.

Quel que soit le procédé, on voit que le système est celui d'une participation du fonds corporatif à la prospérité de l'industrie. Il reçoit déjà en partie son application dans nombre d'exploitations agricoles,

où les ouvriers employés en permanence à la culture reçoivent un tantième de fruits récoltés ; il s'agit seulement de capitaliser ce prélèvement au lieu de le distribuer individuellement. Dans les sociétés industrielles par actions on peut affecter à la formation de ce fonds de réserve un certain nombre d'actions, en y faisant entrer une retenue sur le salaire normal, qu'il est toujours aisé d'évaluer en parts d'actions, pourvu que l'ouvrier soit lié par un engagement ou n'entre en participation à la caisse qu'après un certain temps. Qu'on veuille bien retenir, en passant, cet artifice de calcul qui permet d'évaluer le travail en capital, parce qu'il peut être l'origine de bien des arrangements tendant à substituer entre l'entrepreneur et l'ouvrier le contrat de société au contrat de louage, et à donner ainsi satisfaction à un desideratum du parti ouvrier sans léser aucun intérêt légitime.

Nous n'avons d'ailleurs pas la prétention d'indiquer ici aucune des mille combinaisons déjà en usage entre les facteurs de la production, mais seulement l'intention de rappeler que les procédés, pour créer un fonds corporatif qui se développe au fur et à mesure des besoins, ne sont pas à inventer, mais simplement à employer d'une manière plus constante et dans un but spécial, celui de conduire l'ouvrier, qui peut difficilement arriver à la propriété individuelle, à obtenir au moins et d'une manière assurée les avantages de la propriété collective.

Ce n'est que justice : si la propriété doit être considérée comme une des bases de la société, c'est à la condition qu'elle soit accessible en une forme ou en une autre à toutes les classes sociales, et qu'on ne voie plus subsister la classification en propriétaires et en prolétaires créée par le régime moderne.

**

Le capital n'est pas d'ailleurs l'unique forme de propriété dont un homme puisse tirer légitimement avantage en vertu d'un droit propre. La possession d'une carrière, d'un métier, peut aussi revêtir le caractère d'une propriété quand elle est garantie par la loi, c'est à-dire quand elle constitue un droit propre à qui l'a acquise, qu'elle lui ouvre un privilège, et qu'elle ne peut lui être enlevée que par jugement.

Or nous croyons trouver ces caractères dans un brevet de capacité professionnelle délivré selon certaines règles à tous les agents de la production, aussi bien à l'ingénieur qu'à l'ouvrier, et sans lequel nul ne peut être membre actif de la corporation ni s'élever au-dessus du dernier rang de la hiérarchie professionnelle.

Le manouvrier, en effet, le simple manœuvre, ne possède pas à proprement parler de métier ; c'est sa force qui est employée et non son habileté, mais cette condition du travail tendra toujours à diminuer avec les progrès de la mécanique qui fournit la force et n'exige plus de l'homme que la direction. Dès que cet homme a acquis une habileté propre, que ce soit celle de mener un attelage, de confectionner un habit ou de conduire un métier, il possède véritablement un état, selon l'ancienne expression du langage, et cet état doit lui être garanti par l'ensemble d'institutions que nous comprenons sous la désignation de régime corporatif. De plus, il doit pouvoir s'élever dans cet état par son habileté et sa bonne conduite aussi loin qu'il peut conduire, c'est-a-dire passer de compagnon à maître, l'un et l'autre degré dans l'état constatés par un brevet qui lui reste et lui assure certains avantages indépendants de l'emploi qu'il occupera momentanément.

Ces mêmes principes s'appliquent à la condition d'ingénieur ; en même temps que la corporation industrielle par exemple n'emploiera que des ingénieurs brevetés, elle ouvrira par des écoles professionnelles l'accès de cette carrière, sinon à de simples ouvriers, au moins à leurs enfants, offrant ainsi au plus humble de ses membres de saines et légitimes perspectives de progression dans le rang social.

Tout cela s'est longtemps pratiqué dans notre pays et dans toute l'Europe, et tend à y reparaître : ainsi, en Autriche, le législateur, en rétablissant le régime corporatif pour les arts et métiers, a rétabli en même temps l'exigence de la production du « chef-d'œuvre » ou, en son équivalence, d'un certificat d'études professionnelles, pour pouvoir exercer la direction d'un atelier ; de plus, cette mesure paraît devoir s'étendre à d'autres industries que celles des métiers, fussent-elles purement commerciales : il y a en effet autant d'intérêt pour l'honneur de la profession que pour la sécurité de la clientèle à ce qu'un marchand connaisse la qualité des objets de son négoce et en soit responsable aussi bien que le fabricant.

Là où le régime corporatif ne fonctionne pas, et où pourtant on ne veut pas tout abandonner à la lutte des intérêts individuels, comme en Prusse par exemple, certaines exploitations privées mais qui intéressent plus directement la nation, telles que les mines, les forêts, ne peuvent être dirigées que par des ingénieurs brevetés et qui doivent soumettre leur plan d'exploitation annuel à l'homologation administrative. Il est question d'une semblable mesure pour les grands domaines agricoles de la Hongrie, lorsque la mauvaise gestion des propriétaires arrive au point d'être ruineuse non seulement pour eux, mais pour le pays.

Notons, en terminant, que nos exemples de cette intervention de l'État, qui paraîtra abusive, sont pris dans des pays où elle est devenue nécessaire malgré l'existence de corporations libres, tandis qu'elle

serait bien plus normalement suppléeée par le régime corporatif dit obligatoire. Celui-ci est le seul, en effet, contrairement à ce que l'on dit si souvent sans réflexion, où la corporation soit ouverte à quiconque en remplit les conditions. Les corporations libres, au contraire, sont par là même fermées, et il devient dès lors difficile que l'État abdique entre leurs mains l'exercice d'une juridiction étendue.

**

Ce mot de juridiction que nous venons de prononcer doit être, nous l'avons dit, l'objet d'une particulière attention, comme correspondant à une notion fondamentale du régime corporatif. En effet, une société n'est pourvue de toutes les conditions d'existence indépendante nécessaire à son autonomie que si elle possède dans son sein même les trois pouvoirs qui, selon Montesquieu, constituent le mécanisme du gouvernement : le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Autrement dit, la corporation édicte ses règles, juge les contestations entre ses membres, et administre son patrimoine par des délégués choisis dans son sein.

Si ces principes sont admis, il faut reconnaître qu'ils ne reçoivent leur juste application qu'autant que tous les éléments de l'association participent à son gouvernement, non pas selon le nombre des individus, mais selon l'ordre des fonctions sociales. Leur société par ainsi ne sera parfaite que si elle réunit tous les éléments qui concourent à son but. Or le but d'une association de travail étant la production, il faut reconnaître que tous les agents nécessaires ou immédiatement intéressés à la production doivent y figurer — ce qui différera suivant la nature et les conditions du travail dans l'application du principe.

Ainsi dans la grande industrie on distingue aisément trois sortes d'agents : le capital, formé le plus souvent par une société d'actionnaires ; la direction, représentée par un certain nombre de directeurs et d'employés ; la main-d'œuvre, par les ouvriers. Dans l'agriculture, on rencontre de même le plus souvent trois intéressés : le propriétaire, le fermier, régisseur ou métayer, et le serviteur ; dans les arts et métiers, au premier aspect on n'en aperçoit que deux, qui correspondent aux anciennes dénominations de maître et de compagnon. Mais si l'on considère la transformation actuelle du marché, on reconnaît que les métiers n'ont guère pu résister à la concurrence de la manufacture que lorsqu'ils travaillent pour le client et non pour le marché, comme cela arrive le plus souvent dans les arts du vêtement ou du bâtiment ; et dès lors on peut dire que cette clientèle agit par sa commande sur l'entreprise comme l'actionnaire sur l'activité industrielle par la prestation du capital, et qu'ayant ainsi sa fonction dans la production, elle peut légitimement et utilement être représentée dans l'organisation corporative. — Du moins nous avons admis ce fait dans nos premiers essais de restauration des anciennes corporations, et « le comité d'honneur » — ainsi que nous avons plus ou moins

heureusement désigné le groupe de bienfaiteurs que nous formons pour protéger les premiers pas de nos fondations — est pour nous dans la pratique un élément indispensable.

Quant au jeu réciproque de ces trois éléments dans le conseil qui gouverne la corporation, le rétablissement du « vote par ordre » — chacun d'eux étant représenté par un seul suffrage — est un trait par lequel nous dépassons en netteté et en art pratique tout ce qui a été présenté par ailleurs comme plan de réorganisation des corporations, y compris les études si remarquables d'ailleurs de M. Lœsevitz d'après M. Mazarez.

Ce sujet comporte encore bien d'autres remarques, mais il faut se hâter, après avoir rappelé le principe vital et les pratiques fondamentales du régime corporatif, d'arriver à l'examen de ses avantages.

III

Les avantages du régime corporatif, dont nous poursuivons la substitution au régime actuel dit de la liberté du travail, sont, selon nous, l'arrêt de la décadence économique par la loyauté de la concurrence et la prospérité du métier ; — l'arrêt de la décadence morale par la conservation des foyers et le retour à la vie de famille ; — l'arrêt de la décadence politique par le rétablissement pour chacun de la possession d'état. Nous allons essayer de le montrer.

**

La liberté du travail, autrement dit le capitalisme, n'épuise pas moins la nature que l'humanité et n'est pas moins nuisible à la production qu'au producteur. Le capitalisme est le système aujourd'hui pratiqué dans toute l'économie sociale qui ne tend uniquement qu'à faire porter des rentes au capital, et pour cela qu'à diminuer le prix de revient du produit en se procurant au meilleur marché possible la matière première et la main-d'œuvre, et employant au produit le moins possible de l'une et de l'autre en qualité comme en quantité. Voici comment le problème social réduit à cette simplicité se traite jurement : un fabricant habile et consciencieux livre un bon produit ; une maison de commerce le commandite et se fait ainsi un bon renom et un bénéfice suffisant, mais dès que le prix est fait pour le public et le débit assuré, soit une maison rivale, soit elle-même n'a plus qu'un effort : obtenir à meilleur compte un produit semblable en apparence, en y employant une main-d'œuvre et une matière de moindre qualité ; dès lors le fabricant est perdu s'il veut conserver ses bons ouvriers et la loyauté de sa fabrication, à

moins qu'il ne se retire à temps, et, en prévision de cette nécessité d'amasser en quelques années pour toute la vie, n'ait par avance surélevé ses prix.

La concurrence, dit-on, est l'âme de la production, mais elle existait aussi bien jadis, même avec le monopole corporatif, qui, d'une part, ne permettait pas la surélévation au delà du juste prix parce que les magistratures publiques y veillaient, et d'autre part ne tolérait pas la décadence du produit parce que les jurandes y tenaient la main. Il y avait concurrence entre les maîtres de la même corporation à qui livreraient, aux mêmes conditions de tarif pour la main-d'œuvre, la matière première et la vente, le meilleur produit. Tout le monde y gagnait : le client d'être bien servi, l'ouvrier et le maître d'avoir un état assuré. Et ce n'était pas tant à la liberté du travail que ce régime imposait des freins qu'à la liberté du capital, plus tyrannique aujourd'hui pour le fabricant que pour l'ouvrier, qui en ressent seulement le contre-coup.

Le système de la liberté sans limites du capital a-t-il développé la production, comme on le prétend, aussi bien qu'il l'a avilie ? Nullement : il l'a laissée dépérir sur le sol national en émigrant lui-même là où il trouvait la main-d'œuvre ou la matière première à meilleur marché, et l'on devrait bien faire attention à ce fait, quand on dispute sur la décadence économique de la France, que l'importation annuelle y excède maintenant d'un milliard sur l'exportation, autrement dit qu'on y consomme pour un milliard de plus qu'on n'y produit. Qui donc paie cet excès de production étrangère, si ce n'est la rente du capital français qui est allé féconder d'autres champs d'activité que les nôtres ? Et c'est le plus souvent sous la propre marque de l'industrie française que nos maisons de vente lui substituent la fabrication étrangère ; c'est en Allemagne que se fabrique une bonne partie de « l'article de Paris », et souvent par un double jeu du capitalisme il fausse jusqu'à nos statistiques d'exportation. Ainsi récemment un riche propriétaire viennois, qui avait commandé des tapis en France, voit les ouvriers de la ville venus pour les poser reconnaître leur propre fabrication : la maison de Paris commanditait celle de Vienne et exploitait ainsi à la fois la misère de l'ouvrier viennois et la bonne foi du consommateur aux dépens de la marque et de l'industrie françaises.

Mais qu'on regarde bien les conséquences du système, que la multiplicité des voies de communication qui est son œuvre (ce sont les capitaux français qui ont construit moitié des chemins de fer étrangers) va rapidement porter à son plus haut degré : ce plus haut degré sera de ne plus pourvoir le marché que par les produits des populations les plus misérables; le coolie chinois deviendra le meilleur ouvrier des deux mondes parce qu'il n'a d'autre besoin que ceux de la bête. Puis comme l'ouvrier, l'ingénieur, l'agent commercial, le banquier lui-même, seront pris au meilleur marché; et après que le juif de Londres, de Paris ou de Vienne aura accumulé la richesse publique en faisant travailler ses capitaux en Chine, viendra pour lui le tour d'une lutte inégale contre l'usurier chinois qui ne se donne pas le luxe des palais princiers, des écuries de courses, des fêtes et de la vie à grandes guides. Voilà comment une décadence irrémédiable attend dans l'ordre économique la civilisation de l'Occident au bout de cette voie de la

liberté du travail, où elle s'est engagée avec la doctrine de ses philosophes pour flambeau, la science de ses économistes pour guide, et la puissance de ses capitalistes pour ressort.

**

Le régime corporatif n'est pas moins nécessaire pour arrêter la décadence dans l'ordre moral que dans l'ordre économique, car le régime de la liberté du travail a été tout d'abord celui de la destruction de la famille ouvrière. Qu'on veuille bien lire le livre que vient de publier un prêtre d'Alsace, M. l'abbé Cetty, sur la désorganisation des foyers et la corruption des mœurs dont il suit des yeux le progrès dans les centres manufacturiers de cette province, si justement renommée pourtant non seulement par l'état florissant de son industrie, mais encore par tous les sacrifices consentis et toutes les œuvres philanthropiques créées par les chefs d'industrie en faveur de leurs ouvriers. Cités ouvrières, habitations cédées en propriété, caisses de secours, de retraite, sociétés de consommation, bibliothèques, écoles, tout en un mot ce que l'économie charitable met de remèdes au service de la question ouvrière y est demeuré impuissant à arrêter la décadence morale due à l'insuffisante protection des mœurs dans le régime de la liberté du travail. — Il faut le répéter aussi longtemps que les conservateurs s'obstineront à ne pas voir le mal où il est, ou bien à y chercher des palliatifs impuissants devant un tel vice d'organisation.

L'organisation de la famille ne peut résister à la désorganisation de l'atelier où chacun de ses membres travaille dans des conditions qui ne tiennent aucun compte des droits et des besoins du foyer. Et l'atelier ne peut être réorganisé en vue de respecter et pour ainsi dire de prolonger l'organisation de la famille que par un commun accord de tous les agents de la production placé sous l'égide des lois. Sans doute celles-ci suffiraient à faire respecter le repos du dimanche, empêcher l'abus de l'emploi des femmes et des enfants, réprimer la séduction, etc... mais elles ne sauraient faire régner cette discipline morale qui repose avant tout sur le respect de la hiérarchie dans la famille comme dans l'atelier. Seule la corporation peut maintenir le père de famille dans sa dignité tout en l'assistant dans ses charges, et la mère de famille à son foyer en le lui conservant, et préparer ainsi aux influences, aux mœurs et aux pratiques de la religion un abri où elles puissent régner communément, c'est-à-dire sans que ce soit au prix d'efforts héroïques qui seront toujours rares. C'est la pensée et l'expression même de l'abbé Cetty que nous reproduisons ici, et s'il nous fallait plus que la parole d'un prêtre pour couvrir cet aspect de la question religieuse, nous pourrions invoquer le mémoire de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, sur « la question ouvrière et le christianisme ». — Ce n'est pas sans émotion que nous pouvons lire ces lignes qui ont précédé de quinze ans le mouvement catholique en faveur du rétablissement du régime corporatif : « Puisse Dieu dans sa bonté susciter bientôt les hommes qui importeront cette idée féconde à des associations de production sur le sol du christianisme, et l'y feront prospérer pour le salut des classes ouvrières ! » — Et les suivantes où la mission de l'Œuvre des cercles, qui a eu la plus grande part à ce mouvement, est si bien tracée : « Autrefois l'Église a vu les sacrifices de la noblesse donner

naissance à une partie de ses grands monastères. Il me semble que rien ne serait plus chrétien et plus agréable à Dieu qu'une œuvre ayant pour but de créer des associations de production chrétienne dans les endroits où les souffrances des ouvriers sont les plus grandes. Mais avant tout il est nécessaire que l'idée de ces associations, la manière de les fonder, devienne claire et soit examinée sous toutes ses faces. Lorsque tout le monde reconnaîtra leur importance pour les classes ouvrières, que celles-ci même en seront pénétrées, que la plupart seront vivement convaincus des grands avantages qu'elles offrent, et qu'en même temps on saura sous quelle forme et par quels moyens l'idée est réalisable, alors seulement nous pourrons espérer de voir se multiplier les tentatives en faveur de leur établissement. »

Et veut-on savoir de quelle manière le grand évêque considérait les tentatives de résoudre autrement la question ouvrière ? Voici ce qu'il en disait à propos des banques populaires, la plus prônée de ces tentatives, dont le promoteur, M.Schulze-Delitzsch, vient de mourir après avoir vu surgir en Allemagne trois mille de ces sociétés qui n'y ont d'autre lien que celui d'un intérêt d'argent : « Bien des Schulze-Delitzsch apparaîtront encore, annonçant le salut aux classes ouvrières, avant que la dernière tour bâtie par le dernier d'entre eux s'écroule sur elle-même, et que le pauvre ouvrier cesse de faire de nouveau la triste expérience qu'il a joué le rôle de dupe et que ses espérances étaient vaines. »

**

Après avoir reconnu dans le régime corporatif le seul arrêt possible à la décadence économique et à la décadence morale, il faut y voir encore l'arrêt à la décadence politique, par la base qu'il offre à une réorganisation sociale sur le principe de la possession d'état pour tous, et de la représentation de tous les intérêts.

Il va de soi que, pour rendre le peuple conservateur, il faut lui donner quelque chose à conserver. Or, c'est exactement l'inverse qu'a fait le libéralisme en supprimant les organisations sociales où chacun avait quelque droit propre et quelque état assuré. Depuis ce temps, les mécontentements sont permanents, les révolutions chroniques, parce qu'un état politique stable ne peut s'ériger sur un état social instable, le premier n'étant que le couronnement de l'édifice formé par la société dans les limites de la nation. Ailleurs dans ces notes nous avons insisté sur la distinction fondamentale entre l'État et la société ; ici il faut considérer la connexité de ces deux organismes ; l'État ne fonctionne que pour la conservation de la société. Mais si cette société elle-même est troublée, si ses membres ne veulent pas la conserver et la rendent ainsi intenable, alors la mission de l'État devient impossible à remplir, et le peuple qui ne voit que lui, parce qu'il est comme la forme extérieure de la société, le prend en haine par mécontentement de celle-ci et ne songe qu'à le renverser.

C'est à ce résultat qu'est arrivé le libéralisme depuis un siècle qu'il gouverne les anciens États de la chrétienté ; le mécontentement du peuple croit en sens inverse de ses promesses et en mesure directe de ses progrès, et toutes les belles phrases du monde ne peuvent empêcher la constatation de ce fait historique, pas plus que retarder l'évolution sociale qui fera passer le monde du régime de l'anarchie libérale à celui du despotisme socialiste, parce que ce sont là deux périodes d'une seule et même maladie, celle qui envahit le monde de temps en temps, et dont la dernière apparition fut celle de 1789. Le libéralisme a engendré le socialisme par la logique de ses principes et par la réaction contre ses pratiques ; l'évolution est beaucoup plus avancée qu'on ne pense, et ce n'est plus à la première phase du mouvement qu'il s'agit de mettre un arrêt mais à la seconde.

Le régime corporatif, pris pour base de la réorganisation sociale, n'est donc pas à moitié chemin entre les deux, comme, on l'a dit légèrement, car il ne tient absolument de l'un ou de l'autre ni dans ses principes ni dans ses formes. Il n'est pas davantage du socialisme chrétien, car l'accouplement des deux mots est un non-sens dans notre langue où le mot socialisme n'a qu'une acception mauvaise, mais bien du christianisme social, ou, sans pléonasme, du christianisme. C'est parce qu'il incarne vraiment en place des principes de la Révolution ceux du christianisme — comme cela ressort pour nous eu particulier de ce fait que c'est uniquement par déduction de la doctrine de l'Église que nous sommes arrivés à en reconnaître les principes et à en apercevoir la vertu, — qu'il contient en germe le salut social.

Mais pour que ce germe prenne tout son développement, il faut que l'application en soit faite de la manière la plus complète ; ce n'est pas seulement aux diverses conditions du travail manuel, mais à toute l'activité sociale qu'il doit s'appliquer, parce qu'il recèle le seul principe vraiment conservateur d'un ordre démocratique à la base et aristocratique au sommet, c'est-à-dire de l'ordre naturel.

Cette pensée n'est pas de nous, pas plus qu'aucune à peu près de celles qui ont été émises ici, mais nous la trouvions ces jours derniers énoncée en termes formels dans les mémoires du prince de Metternich (lettre au marquis de Saint-Aulaire, 1834) comme dans les manifestes de M. le comte de Chambord (lettre sur les ouvriers, 1867) et dans les publications du républicain M. Mazaroz ; si bien qu'un homme d'État étranger venu à notre assemblée nous disait, en attirant notre attention sur cette concordance entre des langages d'origine si diverse, qu'il y avait là un puissant indice non seulement de vérité pour cette doctrine, mais d'avenir.